



**Certificat d'examen de type  
n° F-04-K-115 du 15 mars 2004**

**Organisme désigné par  
le ministère chargé de l'industrie  
par arrêté du 22 août 2001**

**DDC/72/D011154-D2**

**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses  
FOSS type INFRATEC 1241  
(classe II)**

-----

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses, au vu de l'avis du 27 mars 2002 de la Commission Technique Spécialisée (CTS) "Mesurages divers".

**FABRICANT :**

FOSS TECATOR AB – Litteratuvägen, 8 – Box 70- SE – 263 21 HÖGANÄS – SUEDE

**DEMANDEUR :**

FOSS France SA –35 rue des Peupliers – BP 913 – 92009 NANTERRE CEDEX

**OBJET :**

Le présent certificat complète les certificats n° F-02-K-049 du 28 mars 2002, n° F-02-K-085 du 17 juillet 2002 et n° F-03-K-163 du 25 avril 2003 relatif à l'humidimètre FOSS type INFRATEC 1241.

**CARACTERISTIQUES :**

L'humidimètre FOSS type INFRATEC 1241 faisant l'objet du présent certificat diffère du type approuvé par les certificats précités par l'étendue de mesure et la courbe de calibration associée au maïs :

Les caractéristiques de cette courbe de calibration sont les suivantes :

Espèce mesurée	Etendue de mesure	Coefficients de la courbe de calibration
Maïs	9 % à 42 %	9B28ED3C D945FD15 1205019C A22DED8E

Les autres caractéristiques sont inchangées.

**SCELLEMENTS :**

Les scellements sont identiques à ceux définis dans le certificat n°F-02-K-049 précité.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celui-ci. Elle est constituée de deux étiquettes autocollantes destructibles par arrachement qui sont situées sur la face latérale droite de l'instrument.

Sur une de ces étiquettes, un emplacement est réservé pour l'apposition de la marque de vérification primitive.

La liste des espèces et des étendues de mesure correspondantes figure sur la deuxième étiquette d'identification. Celle-ci comporte également la mention suivante : "seuls les produits et les étendues ci-dessus sont contrôlés par l'Etat".

Lorsque l'instrument est connecté à une imprimante externe, celle-ci comporte une étiquette spécifiant la mention suivante : "En cas de litige, seule l'indication affichée par l'humidimètre fait foi".

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION**

Les conditions particulières de vérification sont identiques à celles définies dans le certificat n° F-02-K-049 précité.

**DÉPÔT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée, pour la sous-direction de la métrologie, au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/D011154-D2, chez le fabricant et chez le demandeur.

**VALIDITE :**

Le présent certificat est valable jusqu'au 28 mars 2007.

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER  
Directrice Développement et Certification

